



Covid-19 et maladies professionnelles



Un dispositif très limité et restrictif

Si la pandémie de Covid 19 a profondément transformé les modalités et les conditions d'organisations du travail, elle a, également, considérablement impacté d'un point de vue sanitaire des métiers dans leur ensemble. A l'instar du plomb ou de l'amiante, l'exposition au SARS-CoV2 est reconnue depuis le décret paru au Journal officiel le 15 septembre 2020 comme une maladie professionnelle... Mais pas pour tous les salariés.

Pour mémoire, comme le définit l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS, organisme de référence dans les domaines de la santé au travail et de la prévention des risques professionnels) : « *une maladie est dite professionnelle si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique ou biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle et si elle figure dans un des tableaux du régime général ou agricole de la Sécurité sociale.* »

Si cette définition s'applique à tous, il n'en est, en revanche, pas de même en ce qui concerne la récente pandémie. En effet, le décret prévoit que seuls « *les professionnels qui exercent dans le secteur de la santé (à l'hôpital, en Ehpad, à domicile) peuvent automatiquement bénéficier de cette reconnaissance.* » Mais ce n'est pas la seule condition, il faut encore que « *leur contamination ait eu lieu dans le cadre de leur travail et qu'elle ait entraîné une affection respiratoire grave avec recours à l'oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance respiratoire, ou bien le décès.* » A cela s'ajoute le fait qu'il faille « *également que la maladie ait été confirmée par un examen biologique ou un scanner (ou, à défaut, par un compte rendu d'hospitalisation).* »

De fait, aux vues des conditions restrictives imposées, la prise en charge en maladie professionnelle de la COVID-19 va se limiter à un très petit nombre d'actifs et va imposer aux autres un véritable parcours du combattant pour obtenir la reconnaissance et la prise en charge de leur pathologie au titre d'une maladie professionnelle.

La Covid-19, une maladie qui sort du cadre habituel des maladies professionnelles

Pourquoi ces conditions drastiques et limitées ? Probablement qu'une première raison est que le gouvernement préfère mobiliser des fonds publics pour sauver les entreprises et maintenir le chômage partiel à court moyen terme, plutôt que pour assurer la prise en charge des actifs infectés, déjà pris en charge en dehors du cadre de la maladie du travail, même si dans une moindre mesure.

En effet, la reconnaissance en maladie professionnelle permet à l'actif concerné de bénéficier d'un remboursement des soins à 100 % sur la base du tarif de la Sécurité sociale et d'indemnités journalières plus avantageuses que lors d'un arrêt maladie « normal ». Et, en cas de séquelles occasionnant une incapacité permanente, une rente viagère est attribuée, elle est calculée selon la gravité des séquelles et les revenus antérieurs à la contraction du virus.

Le problème majeur posé par la Covid-19 survient du fait qu'il s'agit d'une pandémie, aux chaînes de contaminations particulièrement difficiles à identifier clairement, en témoigne nos difficultés à effectuer un « traçage » efficace. Ainsi, il est particulièrement difficile voire impossible de démontrer que la contamination a eu lieu sur le lieu de travail (ou sur le trajet domicile-travail) plutôt qu'en dehors du cadre professionnel, à part peut-être dans le cas des professions directement aux prises avec des malades de la Covid (soignants, etc.), d'où le fait que ce soient les professions couvertes par le décret.

Par ailleurs, les séquelles et conséquences à long terme peuvent être graves et chroniques, comme en témoigne l'étude six mois après des patients sortis des hôpitaux de Bergame¹ : plus de la moitié déclarent ne pas être complètement remis de la maladie. Environ 30% des ex-patients Covid avaient encore des problèmes respiratoires, avec une difficulté à respirer, et 30% avaient des problèmes cardiovasculaires (artères bouchées, inflammation, etc.). La prise en charge en maladie professionnelle pourrait

¹ <https://www.washingtonpost.com/world/2020/09/08/bergamo-italy-covid-longterm/?arc404=true>

donc avoir à terme un coût exorbitant, bien qu'il faudra de toute façon que ces patients non complètement remis soient pris en charge d'une manière ou d'une autre (par exemple via les dispositifs pour le handicap).

La mise en place d'un système particulièrement restrictif est donc une réponse d'une part à la quasi-impossibilité de démontrer le caractère professionnel de la maladie (que la contamination a eu lieu dans le cadre professionnel), et une manière de ne pas introduire d'inégalité de traitement face à une maladie qui touche travailleurs et inactifs de manière indiscriminée (contrairement aux autres maladies du travail, qui par définition touchent les travailleurs et non les inactifs).

En conclusion, si la clarification des conditions pour le classement de la Covid 19 comme maladie professionnelle était nécessaire et obéit à une certaine logique, il n'en restera pas moins que les Français souffrant de séquelles durables de la maladie ne devront pas être oubliés à l'avenir.

Note rédigée par Olivier Bodo

Le Millénaire est un groupe de réflexion spécialisé sur les questions de politiques publiques et travaillant à la refondation de la droite. Il est composé d'une trentaine de contributeurs de divers horizons — cadres du privé, du public, chercheurs, chefs d'entreprises — et chacun expert dans son domaine.

Bureau du Millénaire

Président : **William Thay**

Vice-Président : Gilles Bösiger

Secrétaire générale : Marion Pariset

Directeur des études : Florian Gérard-Mercier

Directeur de la stratégie et des relations publiques : Alexis Findykian

Directeur de la communication : Emeric Guisset

Directeur du pôle politique : Pierre Fontaine

Contact :

Communication : communication@lemillenaire.org

Presse : presse@lemillenaire.org

Et pour suivre toutes les actualités du Millénaire :

<http://lemillenaire.org>



Mentions légales :

L'ensemble de ce rapport relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Tous les droits de la reproduction sont réservés à l'association « Le Millénaire », la reproduction de tout ou partie de ce rapport sur quelque support que ce soit est formellement interdite sauf autorisation expresse du Président de l'association.

